



Paris, le 31 JUIL. 2024

A R R Ê T É N° 2024T14708

modifiant l'arrêté n°2024T14431 réservant, à titre exceptionnel, des emplacements de stationnement aux autocars assurant des services de transports réguliers interurbains pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L. 2213-2, L.2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.412-7 et R.417-10 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-17, L. 31111-21 et R. 3111-37 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de police et de la Maire de Paris n°2018P11304 du 8 janvier 2019 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14171 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies parisiennes qui concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00894 du 2 juillet 2024 modifié réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00978 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 16 au 30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes hommes et femmes contre-la-montre des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00986 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 12ème et 13ème dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024T14565 du 22 juillet 2024 portant modification des conditions de circulation sur la voie d'accès à la gare de Bercy-Seine, à Paris 12ème arrondissement, pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1086 du 24 juillet 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°2024-00978 du 12 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris du 16 au 30 juillet 2024 dans le cadre des épreuves cyclistes hommes et femmes contre-la-montre des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2024T14431 du 24 juillet 2024 réservant, à titre exceptionnel, des emplacements de stationnement aux autocars assurant des services de transports réguliers interurbains pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

Considérant que la création d'emplacements de stationnement réservés aux autocars de services de transports réguliers interurbains avenue Daumesnil, pendant les Jeux Olympiques de Paris 2024, est motivée par l'interdiction de circulation dans les voies d'accès à la gare routière de Bercy-Seine prévue par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 susvisé lors de cette période ;

Considérant que la mise en place de ces emplacements réservés aux autocars en alternative à la gare routière de Bercy-Seine génère d'importants flux piétons, ainsi que des manutentions et des déchargements de bagages côté chaussée, incompatibles en termes de sécurité avec une circulation routière dense ;

Considérant qu'une interdiction de circulation sauf desserte locale est nécessaire pour assurer le fonctionnement de ce dispositif de réservation de stationnement dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité ;

Considérant toutefois qu'au vu de la densité de circulation des véhicules sur l'avenue Daumesnil, il n'est pas souhaitable, pour des raisons d'exploitation, de prolonger l'interdiction de circulation au-delà du mois d'août ;

Considérant par ailleurs que le dispositif de stationnement des autocars sur l'avenue Daumesnil doit être étendu spatialement, jusqu'à l'Esplanade Saint-Louis, pour constituer une alternative fonctionnelle à la fermeture de la gare routière de Bercy-Seine ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n°2024T14431 susvisé est ainsi modifié et rédigé :

« Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2019 susvisé et à titre exceptionnel, des emplacements temporaires sont réservés au stationnement des autocars assurant des services de transports réguliers interurbains dans la portion de voie suivante :

- avenue Daumesnil, 12ème arrondissement, côtés pair et impair, entre l'Esplanade Saint-Louis et la route du Lac de Saint-Mandé (60 emplacements).

Ces emplacements sont réservés du 31 juillet 2024 au 11 août 2024 inclus. »

Article 2

La circulation est interdite, à l'exception de la desserte interne, avenue Daumesnil, 12ème arrondissement :

. dans les deux sens de circulation dans sa partie comprise entre la Chaussée de l'Étang (commune de Saint-Mandé) et l'Esplanade Saint-Louis ;

. dans le sens Ouest/Est depuis la rue Jeanne d'Arc (commune de Saint-Mandé) vers et jusqu'à la Chaussée de l'Étang (commune de Saint-Mandé).

La desserte interne de la voie est principalement constituée de la circulation des autocars (services de transports réguliers interurbains et RATP) ainsi que des accès aux différents équipements sportifs du bois.

Par dérogation, les cycles et engins de déplacement personnel sont autorisés à circuler.

Cette disposition est applicable du 31 juillet au 11 août 2024 inclus.

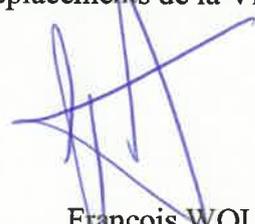
Article 3

Les dispositions du présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent du 31 juillet 2024 au 11 août 2024 inclus.

Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par
délégation
Le Directeur de la Voirie et des
Déplacements de la Ville de Paris



François WOUTS